



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

22 JAN. 2015

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04.66.62.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2015022 - 0003

de dérogation aux interdictions relatives au Castor d'Europe, pour la remise en état de bassins
de la carrière Les Coquettes à Montfrin et Meynes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-059N du 11 mai 2006 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Montfrin et Meynes respectivement aux lieu-dits « le tord sous rivière » et « les coquettes » ;

Vu l'arrêté N° 2014-DM 38-3 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande de dérogation présentée le 6 novembre 2014 par GSM Italcementi Group pour la capture et le déplacement d'individus et la destruction de sites de reproduction de Castor d'Europe, dans le cadre de la remise en état de bassins de la carrière Les Coquettes à Montfrin et Meynes (30) ;

Vu la note technique de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relative à la demande de dérogation aux interdictions concernant le Castor d'Europe, établie par le Cabinet Barbanson Environnement le 6 novembre 2014, et joint à la demande de dérogation de GSM Italcementi Group ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n° 14/859/EXP daté du 21 novembre 2014, de l'expert délégué du Comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le castor d'Europe, espèce de faune protégée, et porte sur la capture, le transport et le relâcher en milieu naturel de spécimens, et sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de cette espèce ;

Considérant que la capture et le déplacement des spécimens de Castors concernés vise la sauvegarde de ces individus, dans le cadre de la remise en état de la carrière les Coquettes à Montfrin et Meynes ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante que la capture et le déplacement des spécimens, accompagné de la destruction des terriers huttes, pour la sauvegarde de ces individus ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire les impacts sur cette espèce protégée telles qu'elles sont décrites dans sa demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations du Castor d'Europe du bassin versant des Gardons ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité des bénéficiaires de la dérogation :

La société GSM Italcementi Group, représenté par son directeur régional Patrice Gazzarin
GSM Italcementi Group
Parc Saint Jean, bâtiment 1,
ZAC du Mas de Grille
34333 Saint-Jean de Vedas Cedex

Les agents du service départemental du Gard de l'ONCFS, sous la responsabilité du chef de service M. Gilbert DOUMERGUE

Service départemental du Gard de l'ONCFS
19 bis Avenue du Général Camille Martin
30190 LA CALMETTE

Seuls les agents de l'ONCFS sont autorisés à réaliser les manipulations de spécimens de Castor d'Europe. Le démontage des terriers-huttes et leur destruction doit être réalisée par ces mêmes agents, ou sous leur supervision technique, en leur présence.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée suivante :

- Castor d'Europe – *Castor fiber*,

La dérogation porte sur :

- la capture et le transport de spécimens depuis la carrière « Les coquettes », sur les communes de Montfrin et Meynes ;
- le relâcher immédiat des spécimens de castor capturés, dans le milieu naturel, sur les berges du Gardon, à proximité de la carrière, suivant l'accessibilité du milieu ;
- la destruction des terriers huttes, habitats de reproduction ou de repos de l'espèce, installés dans le périmètre de la carrière « Les Coquettes ».

Période de validité :

Un an à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre de la carrière « Les Coquettes », sur les communes de Montfrin et de Meynes, tel qu'autorisé par l'arrêté ICPE n°06-059N du 11 mai 2006.

Pour le transport et le relâcher des spécimens capturés, la dérogation est valable pour le département du Gard.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

La capture des spécimens de Castor d'Europe, leur déplacement et relâcher en milieu naturel, ainsi que la destruction des terriers-huttes devront être effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 mars uniquement, afin de ne pas impacter de femelles gestantes, ou de jeunes en période de dépendance.

La destruction des terriers-huttes sera réalisée aussi délicatement que possible pour éviter toute destruction de spécimens.

Le bassin sera ensuite remblayé dans les meilleurs délais, après déplacement des castors capturés et destruction des terriers-huttes, pour éviter leur ré-installation sur le site.

Les opérations de capture – déplacement seront réalisées, autant que possible, par des conditions météorologiques favorables, évitant les périodes de grand froid notamment. Les individus capturés seront transportés en cage, et relâchés sans délai dans le milieu naturel.

Article 3 :

Compte-rendu de l'opération

Au plus tard 1 mois après la fin de validité de la présente dérogation, GSM Italcementi Group et le service départemental du Gard de l'ONCFS produisent un compte-rendu des opérations mises en œuvre, incluant :

- les dates d'interventions et les personnes mobilisées,
- les observations et/ou captures de spécimens réalisées,
- les lieux de relâchers du/des spécimen(s) capturé(s) et déplacé(s),
- les sites de reproduction (terriers-huttes) détruits, reportés sur photo-aérienne,
- un bilan des opérations de remblaiement de(s) bassin(s) concerné(s)
- un constat d'observation sur la ré-installation éventuelle des castors déplacés dans l'enceinte de la carrière,
- et toute autre information utile.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 8 ainsi qu'au CNPN et au réseau national de l'ONCFS sur le Castor d'Europe.

Les résultats de cette opération seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts sur cette espèce, et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 4 :

Incidents

GSM Italcementi Group et le service départemental du Gard de l'ONCFS sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 8, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 5 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour réaliser la remise en état de la carrière les Coquettes à Montfrin et Meynes.

Article 7 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le Préfet


Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

